



Politique sur les soins directs aux patients

Règlement sur l'inscription

Conformément au règlement sur l'inscription pris en vertu de la *Loi de 1991 sur les massothérapeutes*, les titulaires d'un certificat général d'inscription peuvent exercer la massothérapie uniquement s'ils ont :

- consacré au moins 500 heures aux soins directs à des clients au cours des trois années précédentes,
ou
- réussi au cours des 15 mois précédents un programme de mise à nouveau approuvé par l'Ordre.

Énoncé du champ d'application

L'article 3 de la *Loi de 1991 sur les massothérapeutes* stipule ce qui suit :

« L'exercice de la massothérapie consiste dans l'évaluation des tissus mous et des articulations du corps, et dans le traitement et la prévention des dysfonctions physiques et des douleurs des tissus mous et des articulations au moyen de manipulations pour développer, maintenir, restaurer ou accroître la fonction physique, ou pour soulager la douleur. »

Politique

Afin de répondre à l'exigence de conserver un certificat général d'inscription, les membres doivent avoir suivi dans les 15 mois précédents leur inscription un programme de mise à niveau approuvé par l'Ordre ou, au cours des trois années précédentes, consacré au moins 500 heures aux soins directs qui entrent dans le champ d'application de la profession.

Pour compter dans les 500 heures consacrées aux soins directs aux clients, les activités doivent avoir :

- été menées dans une province réglementée au Canada, et
- contribué au maintien de la compétence en évaluation et traitement dans le domaine de la massothérapie.

Les soins directs aux clients incluent :

- Les services de massothérapie fournis à un client, et/ou
- La supervision d'une ou d'un massothérapeute ou d'une étudiante ou d'un étudiant en massothérapie qui fournit des services de massothérapie à un client.

Les activités de soins directs aux clients incluent :

- L'évaluation des tissus mous et des articulations
- Recommander, établir ou mettre en œuvre un plan de traitement fondé sur l'évaluation des besoins du client
- Le traitement des tissus mous et des articulations
- L'exécution ou la supervision de recherches en massothérapie qui incluent l'évaluation ou le traitement de clients atteints de troubles des tissus mous ou des articulations
- La supervision et l'évaluation de massothérapeutes ou d'étudiants en massothérapie en milieu clinique

Politique adoptée le 20 septembre 2004 et révisée le 15 mai 2017